ART. 49 N° II-1977

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-1977

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 49

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Au 3° du c, le taux : « 200 % » est remplacé par le taux : « 100 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réduire de 200 % à 100 % le taux forfaitaire des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt recherche (CIR) au titre des dépenses de fonctionnement.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 244 *quater* B du code général des impôts dispose que les dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente sont fixées forfaitairement au taux de 200 % au titre des dépenses de fonctionnement.

Dans son rapport sur l'application des mesures fiscales de juillet 2019, le rapporteur général du budget propose de réduire ce taux forfaitaire à 43 %, en notant que cette réduction « ne devrait pas tarir le recrutement de jeunes docteurs dans la mesure où les incitations fiscales resteraient fortes : rappelons que les dépenses de rémunération des jeunes docteurs sont retenues dans l'assiette du

ART. 49 N° **II-1977**

CIR à hauteur de 200 % de leur montant, conduisant à un crédit d'impôt de 60 % de ces rémunérations pour un taux normal de 30 %. Le cumul du doublement d'assiette avec la part forfaitaire actuelle de 200 % aboutit à ce que le CIR corresponde à 120 % des rémunérations des jeunes docteurs, ce qui paraît excessif et injustifié. »

Les députés Socialistes et apparentés partagent l'objectif de mieux encadrer le CIR. Toutefois, ils considèrent que réduire ce taux forfaitaire de 200 % à 43 % serait trop brutal. Ils proposent donc de passer son montant à 100 %. Le tableau ci-dessous synthétise les changements engendrés :

Montant du CIR assis sur la rémunération d'un jeune docteur en cas de réforme relative aux dépenses de fonctionnement						
(en euros)	Rémunération	Dépenses éligibles au CIR (200 %)	Dépenses de fonctionnement	Total	Montant du C (30 %)	
Droit actuel	100 000	200 000	200 000	400 000	120 000	
Droit issu de l'amendement	100 000	200 000	100 000	300 000	90 000	
Droit issu du RALF	100 000	200 000	43 000	243 000	72 900	

Avec l'adoption de cet amendement, le niveau de soutien public et l'incitation à recruter des jeunes docteurs resteraient forts : le CIR correspondrait à 90 % de la rémunération, un niveau qui resterait particulièrement généreux.